

## Arrêt

n° 205 365 du 15 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune association ou organisation.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez les faits suivants. Vous faites la connaissance d'une femme en Guinée, [D. O. K.], en 2009 et débutez une relation amoureuse (N°OE : [...] - n° CGRA [...]). Vous planifiez en 2011 de vous marier. Cependant, votre petite amie est mariée contre sa volonté à [E. H. Y.] en 2012. Dans le but de la protéger, vous organisez son départ du pays vers la Belgique.*

*En avril 2014 et en septembre 2015, vous rendez visite à [D. O. K.] en Belgique avant de retrouver en Guinée. Le 3 février 2015, votre fils [S. D.] naît et votre fille [Z. D.] naît le 29 juillet 2016.*

*En avril 2017, la sœur de votre compagne vous appelle pour vous informer que son oncle s'est mis en colère en apprenant que [D. O. K.] avait fui avec un jeune et qu'ils ont des enfants bâtards. En mai 2017, vous recevez deux appels anonymes vous demandant des nouvelles de votre petite amie et de vos enfants. Quelques temps après, vous recevez la visite de quatre jeunes dans votre magasin, ils vous agressent et vous demandent où se trouve [D. O. K.]. Le lendemain, en votre absence, des agents de police vous cherchent à votre magasin. Quelques jours plus tard, votre mère chez qui vous résidez, reçoit la visite d'agents de police ; votre mère les informe qu'elle ne sait pas où vous vous trouvez. Vous contactez alors un passeur, Monsieur [C.], voyagez ensemble jusqu'en Belgique le 22 juin 2017 et rejoignez votre compagne et vos deux enfants. Vous demandez la protection internationale le 10 juillet 2017.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : une attestation de réussite du baccalauréat, une fiche de relevé de notes de 2009, dix photographies, une copie de votre carte d'identité, les actes de naissance de votre fils [S. D.], né le 3 février 2015 à Namur et de votre fille [Z. D.], née le 29 juillet 2016 à Namur ainsi que leur acte de reconnaissance de paternité à votre nom daté du 20 octobre 2017.*

## **B. Motivation**

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que le mari de votre compagne ne vous tue parce que vous avez fait fuir celle-ci et avez eu des enfants ensemble. Vous n'avez aucune autre crainte (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 9-11 et rapport d'audition, pp. 10-11).*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous déclarez rencontrer des problèmes avec le mari de votre petite-amie dus à la relation que vous entretenez avec cette dernière. Il s'agit de conflits interpersonnels qui ne rentrent pas, tels qu'exposés, dans le champ d'application de la Convention de Genève précitée (rapport d'audition du 24 août 2017, pp. 9-12, rapport d'audition du 27 octobre 2017, pp. 10-11).*

*En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire. En effet, il appert de telles lacunes dans le récit que vous relatez qu'aucune crédibilité de peut être accordée à vos déclarations.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir fui votre pays après avoir reçu la visite de jeunes dans votre magasin qui vous ont frappé. Cependant, invité à parler de votre agression, vous dites « j'étais au magasin, j'ai reçu un coup de fil, ensuite ils sont venus me demander où est [D. O. K.] et j'ai essayé de me défendre et les gens sont venus » (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 12). Lors de votre seconde audition, vous êtes prié de décrire à nouveau et de manière détaillée cette agression en vous soulignant l'importance de cette question mais vos propos restent lapidaires : des jeunes sont entrés dans votre magasin, vous ont demandé où est la fille, vous ont frappé pendant dix minutes, des gens sont alors venus regarder et crier et ils sont partis (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p.19). Relancé à ce sujet, vous n'ajoutez rien concernant l'agression (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 20). Vos déclarations sont superficielles et ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu alors qu'il s'agit de l'élément vous ayant fait fuir votre pays. Il n'est dès lors pas permis au Commissariat général de considérer ce fait comme un événement que vous auriez personnellement subi. Notons de plus que vous faites état d'un appel que vous auriez reçu juste avant la venue de ces jeunes lors de votre*

première audition alors que lors de votre seconde audition, vous déclarez que le laps de temps entre le dernier appel que vous avez reçu et votre agression est d'une semaine à dix jours (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 19).

Ensuite, les causes de votre fuite du pays remontent au départ de votre petite-amie, en 2012. C'est en effet en raison de la fuite de celle-ci que vous déclarez connaître des ennuis avec son mari (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 9 et rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 10-12, 14 et 23). Vous affirmez n'avoir connu aucun problème de quelque nature que ce soit avant 2017 et effectuez d'ailleurs des allers-retours entre la Belgique et la Guinée entre 2012 et 2017 (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 11). Cependant, interrogé sur la raison pour laquelle vous ne rencontrez des problèmes que cinq ans plus tard, vous n'émettez que des suppositions ; « sûrement c'est à ce moment que le monsieur a su que c'est moi le père des enfants qu'elle a eus et que c'est moi qui l'ai aidée à fuir » (ibidem). Quant à savoir comment il aurait été au courant cinq ans après la fuite de sa femme de l'identité de la personne qui l'a aidée à fuir, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 12). Invité à développer la raison pour laquelle vous auriez été en paix pendant cinq ans, et que maintenant, il vous serait impossible de vivre sereinement en Guinée, vous expliquez qu'il vous « accuse d'avoir enlevé sa femme, d'avoir fait des enfants avec sa femme qu'il a marié » et que donc, si vous avez de la chance, vous irez en prison (rapport d'audition du 27 octobre 2017, pp. 15-16). Or, vous dites ne jamais avoir vu cet homme, que vous ne le connaissez pas et qu'il ne vous connaît pas et supposez qu'il vous accuse de cela (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 14). Le lien que vous établissez entre la fuite de votre petite-amie et les craintes que vous émettez en cas de retour n'est que le résultat de supputations de votre part que vous n'avez pas tenté de confirmer avant de quitter votre pays et de demander le bénéfice de la protection internationale. Les lacunes qui émaillent votre récit d'asile sont d'une telle importance qu'elles empêchent le Commissariat général de considérer vos craintes en cas de retour comme établies.

De plus, vous dites avoir quitté votre pays d'origine uniquement en raison du mari de votre compagne (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 11). Invité à parler de cet homme que vous craignez, vous vous montrez laconique : vous déclarez qu'il a de l'argent. Relancé à son sujet, vous ajoutez que vous ne le connaissez pas bien, qu'il réside en Angola, a une maison à Conakry et avait des femmes à Conakry et en Angola (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 13). La question vous est posée une troisième et quatrième fois, vous dites alors qu'il est costaud, autoritaire et aime les petites filles (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 22). Confronté à votre absence de renseignement au sujet de cet homme alors que vous quittez votre pays par sa faute, votre réponse est évasive et ne convainc pas : vous reparlez de ses moyens financiers, de son accusation à votre égard d'avoir des enfants avec une femme mariée, que vous avez la vie sauve grâce à Dieu, que vous le savez capable de tout et enfin qu'il y a une dévaluation totale en Angola ce qui engendre une frustration qui reviendra sur vous (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 22). Cette justification est vague et insuffisante pour expliquer votre méconnaissance vis-à-vis de cet homme. Vos connaissances au sujet de cet homme sont extrêmement minces et ne correspondent pas à ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui sollicite une protection internationale pour être protégée d'un homme dont vous semblez tout ignorer.

Du reste, quant à savoir si des recherches seraient toujours en cours vous concernant, vous déclarez que cela fait quelques temps que vous n'en parlez plus avec votre ami [P.] et que « ça, je ne sais pas vous dire si je suis toujours recherché » (rapport d'audition du 27 octobre 2017, pp. 24-25). Il ne ressort donc aucunement de vos propos que des recherches aient réellement cours à votre rencontre. Le Commissariat général relève, de plus, que vous avez quitté le pays dans la précipitation, sans entreprendre la moindre démarche dans le but de résoudre le conflit vous opposant à monsieur [E. H. Y.] ou à améliorer vos relations (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 20).

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne savez qu'un nombre très limité de choses sur l'homme que vous fuyez, que vous ne savez pas comment il aurait appris que vous êtes le compagnon de sa femme cinq ans après sa fuite du pays, que vous ne savez pas ce qu'il veut – vous incarcérer, obtenir des informations sur votre petite-amie, vous tuer (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 23) -, que vous ne faites que supposer que cet homme est à l'origine de votre agression à votre magasin et que vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché en Guinée. Cet ensemble d'éléments ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Vous évoquez à plusieurs reprises lors de vos auditions, votre désir de rester en Belgique afin de jouer votre rôle de père (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 13, rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 25). L'application du principe de l'unité de famille vise à « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié », le Commissariat général remarque également que ce principe n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.). Il rappelle ensuite que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ce lien n'existait pas dans votre pays d'origine et s'est créé en Belgique étant donné que vous n'avez jamais vécu avec votre petite-amie avant juin 2017 et que vos enfants sont nés en Belgique (voir fiche « documents », pièces 7 et 8 et rapport d'audition du 24 août 2017, p. 5). Ajoutons que vous avez effectué des allers-retours entre la Guinée et la Belgique et interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas créé votre cellule familiale à ce moment-là, vous déclarez « je ne venais pas pour ça » (rapport d'audition du 24 août 2017, p. 12). De plus, lors de votre deuxième aller-retour Guinée-Belgique en septembre 2015, il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas entrepris de démarche afin de reconnaître votre fils né le 3 février 2015, vous dites que vous n'aviez pas le temps (rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 17). Il ne ressort dès lors pas de vos propos une volonté antérieure à votre demande d'asile de former une cellule familiale avec votre petite-amie et vos enfants et que cette structure familiale n'existait pas en Guinée. Partant, ledit principe ne peut vous être appliqué.*

*Concernant les documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Les actes de naissance de vos enfants et votre reconnaissance de paternité à leur sujet n'attestent tout au plus que de la réalité de votre filiation, de leur identité et de la vôtre. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même s'agissant des photographies vous représentant avec vos enfants et votre petite-amie. Les deux photographies de vous dans un véhicule et la photographie représentant trois camions ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous invoquez. Dans le mail que vous adressez au Commissariat général le 2 novembre 2017, vous spécifiez qu'il s'agit de photographies « prises à Katougouma dans la préfecture de Boké le 23 Mars 2017 ». Ainsi, elles ont pour but de prouver tout au plus votre présence en Guinée le 23 mars 2017, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous déposez également une copie de votre carte d'identité guinéenne. Ce document tend à prouver votre nationalité et votre identité, éléments nullement contestés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Enfin, votre attestation de réussite datée du 22 septembre 2009 et la fiche de relevé de notes de la même année concernent votre parcours scolaire. Il ne fait pas l'objet de la présente décision et n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant à votre compagne, [D. O. K.], (N°OE : [...] - n° CGRA [...]) elle a été reconnue comme réfugiée sur la base de motifs propres à sa demande de protection internationale. Cet élément ne permet cependant pas de modifier le sens de la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions (sic) concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi de [...] reconnaître [au requérant] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ». Elle sollicite, à titre subsidiaire, « le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle postule, à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

### 3. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de l'époux de sa compagne – à ses dires mariée contre sa volonté – et la famille de cette dernière en raison du fait qu'il a fait quitter le pays à sa compagne et qu'il a eu des enfants avec elle.

#### A. Thèses de parties

3.1. La partie défenderesse relève d'emblée que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des conflits interpersonnels ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle se prononce ensuite sur la réalité d'une nécessité de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, elle remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de la présence dans ce récit de nombreuses incohérences et lacunes (v. *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne la pertinence des motifs de la décision attaquée ainsi que le caractère vérifié et suffisant de ceux-ci pour justifier la décision prise tout en relevant que ces motifs ne sont pas valablement contestés dans la requête.

En ce qui concerne l'agression alléguée du requérant par quatre jeunes hommes dans son magasin, la partie défenderesse note que « lors de sa première audition au CGRA, le requérant a déclaré qu'après son agression et les soins qu'il a obtenus à l'hôpital, il s'est rendu chez [P.], son ami, craignant de devoir expliquer la situation à sa mère. Le lendemain, il est allé à Dubreka, voir un dentiste qui lui a enlevé sa deuxième dent cassée et durant la journée, les policiers sont venus à son magasin à sa recherche (voir le rapport du 24/08/2017, p. 10) Or, lors de sa seconde audition au CGRA, il déclare qu'après la clinique, il est parti à Dubreka avec son ami [P.] et que le lendemain, ce dernier est venu lui dire que des policiers sont venus à sa recherche. Il déclare aussi que le lendemain de sa visite à la clinique où il a reçu une ordonnance, il est allé prendre le médicament à Dubreka (voir le rapport d'audition du 27/10/2017, p.20). Il ne fait aucune référence au travail du dentiste tout comme dans le questionnaire où il avance une autre version puisqu'il déclare qu'après l'agression, il est allé se faire soigner à la clinique à Coloma ; qu'ils l'ont soigné en lui retirant les dents de devant ; qu'il est resté à l'hôpital durant trois heures avant d'appeler son ami [P.] et d'être allé se cacher chez lui à Dubreka (voir le questionnaire du CGRA, rubrique 5) ».

Elle rétorque, s'agissant de l'argument contre l'écart chronologique important entre la fuite de la compagne du requérant et les problèmes subséquents que ce dernier aurait rencontrés, que « la partie requérante se retranche derrière ses déclarations, sans convaincre. Un tel délai [cinq ans entre la fuite de sa compagne en 2012 et les problèmes reliés à cette fuite] n'est pas crédible. Le mari de la compagne du requérant aurait séjourné à l'étranger mais il n'en demeure pas moins que ce dernier était polygame et que l'une de ses femmes demeurait à Conakry. Il est donc invraisemblable qu'il ait mis 5 ans à se rendre compte que sa femme a quitté son foyer et à demander l'intervention de la police dans ce cadre ». Elle note toujours à ce sujet que « Ce délai de réaction n'est d'ailleurs pas révélateur de l'influence que le mari de sa compagne peut avoir sur la police d'un point de vue financier (il ne mentionne aucun autre moyen, voir le rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 15) ».

La partie défenderesse répond, s'agissant des méconnaissances au sujet de la personne crainte, que « la partie requérante répète encore ses déclarations pour justifier l'inconsistances (sic) des renseignements qu'elle donne concernant celui qui serait pourtant son principal agresseur, celui à l'origine même de sa menace. Le requérant reconnaît ne pas bien le connaître (voir le rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 13). Après avoir donné quelques rares informations, tout ce qu'il sait, c'est « qu'il est dangereux, qu'il faisait des combines en Angola pour tuer des Guinéennes », « il fait des combines pour assassiner les gens » (voir le rapport d'audition du 27 octobre 2017, p.22). Si tel est le cas, on pourra apprécier l'invraisemblance de son efficacité alors que sa femme a quitté le pays depuis 2012 et qu'il ne retrouve la trace de son petit ami qu'en 2017. »

Quant à l'application au cas d'espèce du principe de l'unité familiale, la partie défenderesse note que « le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, faisant référence à l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951, précise que le principe de l'unité de famille a pour but d'« [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». Or, tel que le remarque à juste titre la décision attaquée (sic), le requérant n'a jamais vécu avec son amie avant juin 2017 et ses enfants sont nés en Belgique. Le requérant n'apporte par ailleurs aucune preuve de ce lien au pays (il évoque des fiançailles officieuses, pas de mariage religieux et rien de plus voir le rapport d'audition du 24/08/2017, p.5 et p. 12). Les seuls documents établissant un rapprochement familial sont les déclarations de reconnaissance de paternité (qui ne sont pas les preuves d'un lien génétique) qui n'ont été délivrés qu'en octobre 2017 en Belgique alors que le premier fils de sa compagne serait né en février 2015 et sa première fille le 29 juillet 2016, soit plusieurs années après son arrivée en Belgique en décembre 2012. La Directive 2011/95/CE, en son article 2, f), précise d'ailleurs que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. L'on peut lire la même chose dans les conclusions du Comité permanent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 4 juin 1999 auxquelles la partie adverse elle-même fait référence : « C'est ce qu'a également relevé la Conférence qui a considéré que « l'unité de la famille » est « un droit essentiel du réfugié » et a recommandé que des mesures soient prises pour la protection de la famille dans le souci « d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». »

### 3.2. La partie requérante conteste les motifs sous-tendant la décision attaquée.

3.2.1. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir pas donné beaucoup de précisions concernant son agression et d'avoir livré deux versions successives contradictoires concernant la visite des quatre jeunes hommes dans son magasin. Elle réitère à cet effet les propos du requérant tenus lors de sa première audition au Commissariat général : « le requérant a précisé que « comme je vous ai dit que j'étais au magasin j'ai reçu un coup de fil, ensuite ils sont venus me demander où est [D. O. K. = la compagne] et j'ai essayé de me défendre et les gens sont venus » (p. 12 du rapport d'audition 24/08/17). Qu'un peu plus tard, il a également précisé que « un jour j'ai reçu un appel en me disant : ça av et ta femme [D. O. K.], ça va, et les enfants ? J'ai dit je n'ai pas d'enfant j'ai dit : avec qui je parle ? Et puis on a raccroché ... quelques temps après, j'ai eu l'agression dans mon magasin » (p. 10 du rapport d'audition 24/08/17). ». Elle souligne que les termes « ensuite » et « quelques temps » ne signifient pas « immédiatement », comme l'indique à tort la décision attaquée. Elle fait valoir que le requérant a donné des réponses claires et spontanées aux questions qui lui ont été posées.

3.2.2. Elle expose que « la partie [défenderesse] s'étonne que le requérant n'ait rencontré des problèmes que 5 ans après la fuite de sa petite amie, en 2012. Qu'elle reproche au requérant de ne pas savoir comment le mari de [D. O. K.] aurait été au courant de leur relation et relève que le requérant n'a jamais rencontré le mari de [D. O. K.] et qu'ils ne se connaissent pas. Qu'elle en conclut que les craintes que le requérant émet en cas de retour ne sont que le résultat de supputations de sa part ». Elle explique que « le fait qu'il ne s'agit que de supputations n'enlèvent en rien à la crédibilité de ses craintes dans la mesure où le raisonnement du requérant est tout à fait logique ». Elle réitère les faits et souligne « Qu'étant donné que seulement trois personnes étaient au courant de leur relation [...], que tous les trois ont pu garder le secret pendant 5 ans au cours desquels le requérant n'a rencontré aucun problème, il n'a pu que supposer fort logiquement que le mari de [D. O. K.] avait été prévenu par l'oncle de celle-ci. [...]. Qu'étant donné que les appels anonymes et l'agression tournaient autour de [D. O. K.] et de ses enfants, le raisonnement du requérant, à savoir que ces événements sont en lien étroit avec la relation qu'il entretient avec [D. O. K.], est plus que logique. »

3.2.3. Quant à l'absence de renseignement au sujet de la personne crainte, la partie requérante soutient que « le requérant a donné un certain nombre d'informations qui sont considérées par la partie [défenderesse] d'insuffisantes. Que le requérant comprend mal cet argument dans la mesure où il a toujours reconnu n'avoir jamais rencontré le mari de [madame D. O. K.]. [...]. Qu'en tout état de cause, le requérant ne voit pas quelle autre information il aurait pu fournir à son sujet. »

3.2.4. S'agissant du principe de l'unité de la famille, la partie requérante estime qu'il trouve à s'appliquer. En effet, « *le requérant est venu à deux reprises (sic) rendre visite à sa famille.* » Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que l'intention du requérant n'a jamais été de créer une cellule familiale. Elle s'en explique par le fait que « *qu'il y avait un problème de documents puisqu'il [le requérant] devait fournir un certificat de célibat qui devait être légalisé* ». Elle réplique que c'est à tort que la décision indique « *le requérant aurait dit ne pas avoir le temps pour reconnaître ses enfants. Qu'il a en réalité dit ne pas avoir eu le temps de récupérer ce certificat de célibat, de le faire légalisé (sic) et de le faire revenir en Belgique avant son départ pour la Guinée* ». Elle argue que « *l'intention du couple a toujours été de se marier dès leur rencontre mais que ce projet n'a jamais pu se réaliser à cause des problèmes rencontrés avec le mari de [D. O. K.]* ». Elle fait valoir que « *le requérant a rencontré [D. O. K.] en 2009 et qu'ils se sont officieusement fiancés en 2011. Que lors des deux visites du requérant en Belgique, le requérant a entretenu une relation sérieuse avec [D. O. K.] puisque de cette relation sont nés deux enfants. [...]. Qu'il n'est nullement imposé par ledit Guide [des procédures et critères appliqués pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut de réfugiés] que les personnes vivent préalablement ensemble pour pouvoir se voir appliquer le principe de l'unité familiale puisque le HCR recommande, au contraire, de tenir compte des spécificités de chaque situation.* »

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en évaluant les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. En l'espèce, indépendamment de la question du critère de rattachement aux critères de la Convention de Genève des problèmes invoqués par le requérant, le Conseil observe que le récit du requérant n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

3.4.1. Ainsi, concernant l'agression alléguée, outre le fait que les dépositions du requérant sont lacunaires, superficielles et ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu, il y a lieu de constater l'existence de deux versions successives contradictoires concernant la visite de quatre hommes au magasin du requérant. En effet, ce dernier a déclaré avoir reçu un appel juste avant la venue de ces jeunes hommes lors de sa première audition alors que lors de sa seconde audition, il dit que le laps de temps entre le dernier appel qu'il a reçu et son agression par ces jeunes hommes est d'une semaine à dix jours (comp. le rapport d'audition du 24 août 2017, p. 12 et le rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 19). La partie requérante ne conteste ce motif qu'en réitérant les propos du requérant. Dès lors, en se limitant au simple rappel des déclarations du requérant, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode de son récit et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

3.4.2. Ainsi encore, comme le relève à bon droit la décision attaquée, le requérant fait preuve d'ignorances concernant l'homme qu'il craint ; il ne sait pas comment cet homme aurait appris qu'il est le compagnon de sa femme cinq ans après sa fuite du pays ; il ne peut préciser ce que cet homme veut – l'incarcérer, obtenir des informations sur sa compagne, le tuer (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 27 octobre 2017, p. 23) – ; il ne fait que supposer que cet homme est à l'origine de son agression. Ce motif n'est contesté que par la réitération des propos du requérant sans qu'il soit fourni de plus amples informations.

3.4.3. Il y a lieu de constater également la pertinence du motif afférent à l'écart chronologique très important entre la fuite de la compagne du requérant et les problèmes subséquents qu'il a rencontrés. Le lien que le requérant tente d'établir entre la fuite de sa compagne et les craintes qu'il exprime en cas de retour ne repose que sur des conjectures. Même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve, pour établir la réalité des faits invoqués. Il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

3.4.4. Ainsi enfin, s'agissant de l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil estime qu'il ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil se rallie à cet effet aux motifs de la décision entreprise et aux observations de la partie défenderesse figurant dans ses écrits de procédure.

3.5. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE